



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ 71-2023-07-27-00003 **portant restriction temporaire de certains usages de l'eau** **sur le département de Saône-et-Loire**

- Vu** la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,
Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,
Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté d'orientations modifié du préfet coordonnateur de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,
Vu l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne,
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône »,
Vu l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval »,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
Vu les conclusions du comité ressource en eau qui s'est réuni le jeudi 27 juillet 2023,

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022 qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation,
Considérant que suite à une concertation nationale avec les organisations professionnelles, il a été proposé d'autoriser le lavage sur les stations équipées de portiques programmées ECO sur ouverture partielle,
Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées aux niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones d'alerte selon la répartition suivante :

N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction des usages
1	Vallée de la Loire	Vigilance
2	Arroux - Morvan	Alerte renforcée
3	Bourbince	Alerte renforcée
4	Arconce et Sornin	Alerte renforcée
5	Dheune	Vigilance
6	Grosne	Alerte
7	Seille et Guyotte	Alerte renforcée
8	Saône aval	Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

Article 3 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Information des usagers des stations de lavage automobile

Les exploitants des stations de lavage automobiles sont tenus d'informer les usagers par un affichage bien en évidence des mesures de restrictions applicables.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023

L'arrêté préfectoral n°71-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 6 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

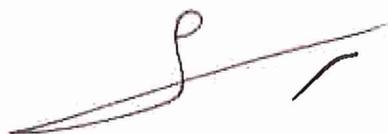
Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 7 : exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Sous-préfet d'Autun, Monsieur le Sous-préfet de Louhans, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Sous-préfet de Charolles, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

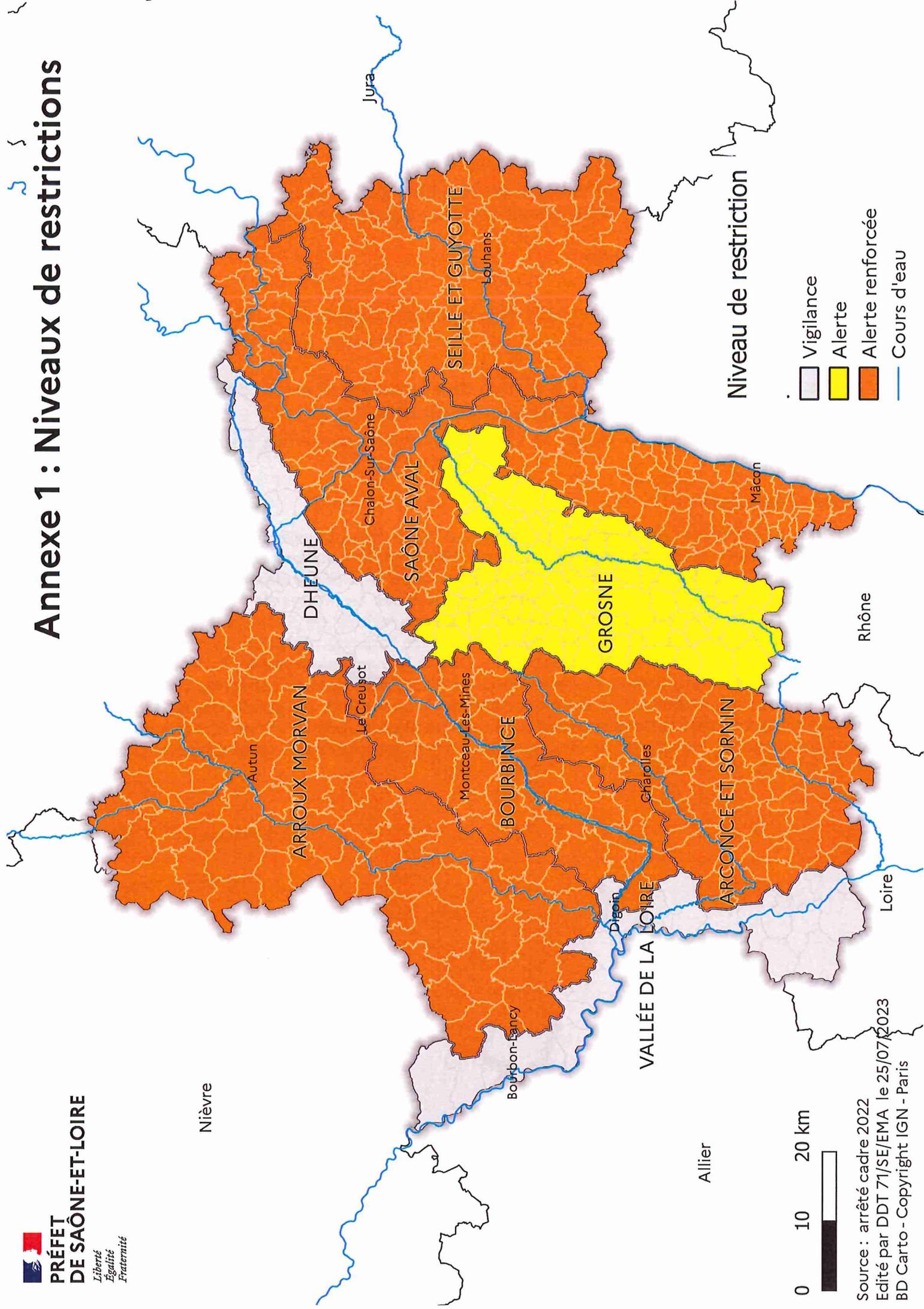
Fait à Mâcon, le 27 JUL. 2023

Le préfet



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21.000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Niveaux de restrictions



Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 : VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	LESME
BAUGY	MARCIGNY
BOURBON-LANCY	MELAY
BOURG-LE-COMTE	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)
CERON	PERRIGNY-SUR-LOIRE
CHAMBILLY	SAINT-AGNAN
CHENAY-LE-CHATEL	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
CRONAT	SAINT-MARTIN-DU-LAC
DIGOIN	SAINT-YAN
GILLY-SUR-LOIRE	VARENNE-SAINT-GERMAIN
HOPITAL-LE-MERCIER (L')	VINDECY
IGUERANDE	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 : ARROUX – MORVAN

AUTUN	MARLY-SUR-ARROUX
ANOST	MARMAGNE
ANTULLY	MESVRES
AUXY	MONT
BARNAY	MONTHELON
BOULAYE (LA)	MONTMORT
BRION	MORLET
BROYE	NEUVY-GRANDCHAMP
CELLE-EN-MORVAN (LA)	PETITE-VERRIERE (LA)
CHALMOUX	RECLESNE
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	RIGNY-SUR-ARROUX
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHARBONNAT	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
CHASSY	SAINT-EMILAND
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT-EUGENE
CLESSY	SAINT-FIRMIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	SAINT-FORGEOT
COMELLE (LA)	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
CORDESSE	SAINT-LEGER-DU-BOIS
CRESSY-SUR-SOMME	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY

CURDIN
CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY
DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAINTE-RADEGONDE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 : BOURBINCE

BIZOTS (LES)
BLANZY
CHAMPLECY
CHARMOY
CIRY-LE-NOBLE
CREUSOT (LE)
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GENELARD
GOURDON
GRANDVAUX
HAUTEFOND
MARIGNY
MONT-SAINT-VINCENT
MONTCEAU-LES-MINES
MONTCENIS
MONTCHANIN
OUDRY

PALINGES
PARAY-LE-MONIAL
PERRECY-LES-FORGES
POUILLOUX
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-EUSEBE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

Zone 4 : ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
ANGLURE-SOUS-DUN	OYE
ANZY-LE-DUC	OZOLLES
BALLORE	POISSON
BARON	PRIZY
BAUDEMONT	ROUSSET (LE) – MARIZY
BEAUBERY	SAINT-BONNET-DE-CRAY
BOIS-SAINTE-MARIE	SAINT-BONNET-DE-JOUX
BRIANT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
CHANGY	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	SAINT-EDMOND
CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHATEAUNEUF	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHATENAY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
CHAUFFAILLES	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
CLAYETTE (LA)	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
COUBLANC	SAINT-RACHO
CURBIGNY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
DYO	SAINTE-FOY
FLEURY-LA-MONTAGNE	SARRY
FONTENAY	SEMUR-EN-BRIONNAIS
GIBLES	SUIN
GUICHE (LA)	TANCON
LIGNY-EN-BRIONNAIS	VAREILLES
LUGNY-LES-CHAROLLES	VARENNE-L'ARCONCE
MAILLY	VARENNES-SOUS-DUN
MARCILLY-LA-GUEURCE	VAUBAN
MARTIGNY-LE-COMTE	VAUDEBARRIER
MONTCEAUX-L'ETOILE	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
MONTMELARD	VEROSVRES
MORNAY	VERSAUGUES
MUSSY-SOUS-DUN	VIRY
NOCHIZE	

Zone 5 : DHEUNE

ALUZE	MOREY
BOUZERON	PALLEAU
BREUIL (LE)	PARIS-L'HOPITAL
CHAGNY	PERREUIL
CHAMILLY	REMIGNY
CHANGE	RULLY
CHARRECEY	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
CHASSEY-LE-CAMP	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
CHATEL-MORON	SAINT-GILLES
CHAUDENAY	SAINT-JEAN-DE-TREZY
CHEILLY-LES-MARANGES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
COUCHES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CREOT	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
DEMIGNY	SAINT-LOUP-GEANGES
DENNEVY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
DRACY-LES-COUCHES	SAINT-PIERRE-DE-VARENNE
ECUISSÉS	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
EPERTULLY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
ESSERTENNE	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 : GROSNE

AMEUGNY	MASSILLY
BEAUMONT-SUR-GROSNE	MATOUR
BERGESSERIN	MAZILLE
BISSY-SOUS-UXELLES	MESSEY-SUR-GROSNE
BISSY-SUR-FLEY	NANTON
BLANOT	NAVOUR-SUR-GROSNE
BONNAY	PASSY
BOURGVILAIN	PRESSY-SOUS-DONDIN
BRAY	PULEY (LE)
BRESSE-SUR-GROSNE	SAILLY
BUFFIERES	SAINT-AMBREUIL
BURNAND	SAINT-ANDRE-LE-DESERT
BURZY	SAINTE-CECILE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
CHAPAIZE	SAINT-CYR
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	SAINT-HURUGE
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
CHATEAU	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
CHERIZET	SAINT-MARTIN-D'AUXY
CHEVAGNY-SUR-GUYE	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
CHIDDÉS	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
CHISSEY-LES-MACON	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
CLUNY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAINT-MICAUD
CORMATIN	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
CORTAMBERT	SAINT-POINT
CORTEVAIX	SAINT-PRIVE
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES	SAINT-YTHAIRE
CURTIL-SOUS-BURNAND	SALORNAY-SUR-GUYE
DOMPIERRE-LES-ORMES	SANTILLY
DONZY-LE-PERTUIS	SAULES
ETRIGNY	SAVIANGES
FLAGY	SAVIGNY-SUR-GROSNE
FLEY	SENNECEY-LE-GRAND
GENOUILLY	SERCY
GERMAGNY	SIGY-LE-CHATEL
GERMOLLES-SUR-GROSNE	SIVIGNON
JALOGNY	TAIZE
JONCY	TRAMAYES
LAIVES	TRAMBLY
LALHEUE	TRIVY
LOURNAND	VAUX-EN-PRE
MALAY	VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)
MARY	

Zone 7 : SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	MONTCONY
AUTHUMES	MONTCOY
BANTANGES	MONTJAY
BAUDRIÈRES	MONTPONT-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	MONTRET
BEAUVERNOIS	MOUTHIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	PLANOIS (LE)
BOSJEAN	RACINEUSE (LA)

BOUHANS
BRANGES
BRIENNE
BRUAILLES
CHAMPAGNAT
CHAPELLE-NAUDE (LA)
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)
CHAPELLE-THECLE (LA)
CHAUX (LA)
CONDAL
CUISEAUX
CUISERY
DAMPIERRE-EN-BRESSE
DEVROUZE
DICONNE
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
FAY (LE)
FLACEY-EN-BRESSE
FRANGY-EN-BRESSE
FRETTE (LA)
FRONTENAUD
GENETE (LA)
GUERFAND
HUILLY-SUR-SEILLE
JOUDES
JOUVENCON
JUIF
LESSARD-EN-BRESSE
LOISY
LOUHANS
MENETREUIL
MERVANS
MIROIR (LE)
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

RANCY
RATENELLE
RATTE
ROMENAY
SAGY
SAILLENARD
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
SAINT-BONNET-EN-BRESSE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
SAINT-USUGE
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
SAINTE-CROIX
SAVIGNY-EN-REVERMONT
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SERRIGNY-EN-BRESSE
SIMARD
SORNAY
TARTRE (LE)
THUREY
TORPES
TOUTENANT
TRONCHY
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
VERISSEY
VILLEGAUDIN
VINCELLES

Zone 8 : SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')
ALLEREY-SUR-SAONE

MELLECEY
MERCUREY

ALLERIOT
AZE
BARIZEY
BERZE-LE-CHATEL
BERZE-LA-VILLE
BEY
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-LA-MACONNAISE
BORDES (LES)
BOYER
BRAGNY-SUR-SAONE
BURGY
BUSSIERES
BUXY
CERSOT
CHAINTRE
CHALON-SUR-SAONE
CHAMPFORGEUIL
CHANES
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)
CHARBONNIERES
CHARDONNAY
CHARETTE-VARENNES
CHARMEE (LA)
CHARNAY-LES-CHALON
CHARNAY-LES-MACON
CHASSELAS
CHATENOY-EN-BRESSE
CHATENOY-LE-ROYAL
CHENOVES
CHEVANY-LES-CHEVRIERES
CIEL
CLESSE
CLUX-VILLENEUVE
CRECHES-SUR-SAONE
CRISSEY
CRUZILLE
DAMEREY

MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LES-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY
MONT-LES-SEURRE
MOROGES
NAVILLY
ORMES
OSLON
OUROUX-SUR-SAONE
OZENAY
PERONNE
PIERRECLOS
PIERRE-DE-BRESSE
PLOTTE
PONTOUX
POURLANS
PRETY
PRISSE
PRUZILLY
ROCHE-VINEUSE (LA)
ROMANECHÉ-THORINS
ROSEY
ROYER
SAINT-ALBAIN
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-BOIL
SAINT-DENIS-DE-VAUX
SAINT-DESERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
SAINTE-HELENE
SAINT-JEAN-DE-VAUX
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

DAVAYE
DRACY-LE-FORT
ECUELLES
EPERVANS
FARGES-LES-CHALON
FARGES-LES-MACON
FLEURVILLE
FONTAINES
FRAGNES-LA-LOYERE
FRETTERANS
FRONTENARD
FUISSE
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
GIVRY
GRANGES
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIZE
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-LE-NATIONAL
LEYNES
LONGEPIERRE
LUGNY
LUX
MACON
MANCEY
MARCILLY-LES-BUXY
MARNAY
MARTAILLY-LES-BRANCION

SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SALLE (LA)
SANCE
SASSANGY
SASSENAY
SAUNIERES
SENOZAN
SERMESSE
SERRIERES
SEVREY
SIMANDRE
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
TURCHERE (LA)
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERGISSON
VERJUX
VERS
VERZE
VILLARS (LE)
VINZELLES
VIRE
VIREY-LE-GRAND